



DÉCISION

N° : 2025-162

Exécutoire le : 23 JUIN 2025

Notifiée le : 23 JUIN 2025

Visée le : 23 JUIN 2025

TOURISME

Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour la mise en place d'un bureau d'information touristique aux Gorges du Sierroz

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 donnant délégation au Président s'agissant de la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant que Grand Lac le site des Gorges du Sierroz, appartenant au domaine public car destiné à accueillir les promeneurs,

Considérant que le bureau d'information touristique saisonnier est porté par l'Office de Tourisme Intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes et qu'il convient d'autoriser l'Agence Aix-les-Bains – Riviera des Alpes à occuper le site précité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

De signer une convention d'occupation temporaire (jointe à la présente décision) pour la mise en place d'un bureau d'information touristique sur le site des Gorges du Sierroz avec l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'Agence Aix-les-Bains – Riviera des Alpes.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-162 : Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour la mise en place d'un bureau d'information touristique aux Gorges du Sierroz -

Date de transmission de l'acte : 23/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 23/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1026 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-Dec1026-AR

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

CONVENTION D'OCCUPATION
DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site des Gorges du Sierroz
Bureau d'informations touristiques
mobile
Du 1er juillet au 31 août 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – GRAND LAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté d'Agglomération, 1 500, Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020,

ET

L'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes, domiciliée « Le Hub » 45 rue Jacques Cellier à Grésy sur Aix représentée par Madame Laurie Souvignet (Directrice),
Contact : Responsable Pôle relations clients et relations partenaires Laure TERRAZ ; 06 48 46 98 56.
lterraz@aixlesbains-rivieradesalpes.com

Ci-après désignée par les termes "l'OCCUPANT",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION	3
ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION.....	4
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS	6
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE L'ARRIVÉE DU TERME, DE LA RÉSILIATION OU DU RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE.....	8
ARTICLE 14 – CONTENTIEUX.....	8

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements situés sur le domaine public de GRAND LAC et dont la gestion a été confiée l'OCCUPANT, à ses risques exclusifs aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

GRAND LAC autorise l'OCCUPANT à organiser l'évènement dans les biens mis à disposition, tels que défini dans la présente convention.

L'OCCUPANT est expressément autorisé à exercer les activités suivantes :

- EVENEMENT : mise en place de bureaux d'informations touristiques mobiles durant l'été 2024

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

GRAND LAC met à disposition de l'OCCUPANT une partie du parvis nord des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy –sur-Aix tel que désigné sur la carte en annexe.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

ARTICLE 3.1 – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Lors de l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre GRAND LAC et l'OCCUPANT.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3.2 – ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'expiration du contrat, GRAND LAC et l'OCCUPANT arrêtent un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'OCCUPANT à ses frais. Ce cas ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'OCCUPANT, ayant été explicitement autorisés par GRAND LAC.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par GRAND LAC, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais de l'OCCUPANT, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire, du 1er juillet au 31 août 2025 (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 5.1 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La convention est accordée *intuitu personae*.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location, sous-traitance des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

L'OCCUPANT devra fournir à GRAND LAC les documents prouvant l'existence de la société et informer GRAND LAC des opérations de changement de sa forme juridique.

ARTICLE 5.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La convention d'occupation du domaine public étant précaire et révocable, celle-ci ne confère à l'OCCUPANT aucun droit à la propriété commerciale ni à indemnité d'éviction.

Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à GRAND LAC. Le contrat ne donne en particulier à l'OCCUPANT aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

Il ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sans accord express de GRAND LAC.

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 1 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

Le bénéficiaire ne peut sans accord express de GRAND LAC, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 – OFFRE DU BÉNÉFICIAIRE

Les conditions d'exploitation du site correspondent au dossier de l'OCCUPANT, annexé à la présente convention.

Seuls sont autorisés :

- Bureau d'information touristique mobile sur le parvis nord.
- Accès d'un véhicule pour dépose et reprise matériel (ne pas stationner / rouler sur les 2 plaques métallique au sol ni sur l'herbe).
- Mise en place de petit mobilier pour signaler leur présence.
- Du stockage de petit matériel peut avoir lieu dans la salle du pressoir mais il ne devra pas être visible du public. Voir condition d'accès à la salle dans l'article 10.

A noter que le site étant classé, la DREAL demande d'avoir un matériel de couleur sobre (gris, noir ou bois) pour rester dans l'ambiance du site et de ne pas mettre d'oriflamme.

ARTICLE 7.2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et de toutes autres réglementations nécessaires à l'exercice de ses activités.

La vente de boissons relevant de la licence IV est interdite.

L'OCCUPANT fournira à GRAND LAC les preuves de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début de sa période d'occupation.

ARTICLE 7.3 – SURVEILLANCE

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la surveillance des biens mis à disposition, GRAND LAC ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont le PRENEUR pourrait être victime dans les biens occupés.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 – MOBILIER

L'installation de tout élément ou matériel devra être validée par GRAND LAC (fiche technique à l'appui).

Ces équipements amenés par l'OCCUPANT demeurent à l'issue de la période d'activité, sa propriété.

ARTICLE 8.2 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Dans tous les espaces occupés, l'OCCUPANT est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux.
L'OCCUPANT s'engage également à assurer :

- le respect des règles de sécurité et d'hygiène,
- le ramassage et l'évacuation des ordures en respectant les consignes de tri sélectif,

ARTICLE 8.3 - MAINTENANCE ET RÉPARATION

D'une façon générale, l'OCCUPANT est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les biens occupés en bon état d'entretien et d'usage. Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'OCCUPANT, ces dernières seront mises à sa charge.

L'OCCUPANT s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GRAND LAC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de GRAND LAC.

Après mise en demeure d'un mois restée sans effet, GRAND LAC effectuera les travaux, à la charge de l'OCCUPANT. La résiliation de la convention pourra également être prononcée pour non-respect des obligations fixées par la présente convention.

L'OCCUPANT devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

ARTICLE 8.4 – SIGNALISATION – PUBLICITÉ - DÉCORATION

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des biens occupés sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8.5 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPÉS

La présente autorisation est conclue du 1er juillet au 31 août 2025 (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

ARTICLE 8.6 – OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière d'alimentation, de dépôt des matières dangereuses, d'hygiène.

En aucun cas, l'OCCUPANT ne pourra réclamer à GRAND LAC une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES - IMPÔTS ET TAXES

L'OCCUPANT de la présente convention devra acquitter, les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes (ordures ménagères,), droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par GRAND LAC, soit par d'autres collectivités locales, soit par l'État.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

L'OCCUPANT est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux tiers.

GRAND LAC est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'OCCUPANT ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou au personnel employé par le bénéficiaire.

L'occupant a bien pris connaissance du fait que la salle du pressoir n'est pas ouverte au public au regard de sa dangerosité. L'occupant en est informé et déclare l'avoir visité et avoir pleinement conscience des dangers qu'il présente. Son occupation s'effectue à ses risques et périls. L'occupant assume seul la responsabilité à l'égard de toute personne à qui il autorise l'accès.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'OCCUPANT doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à GRAND LAC et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

Les montants des garanties doivent être au minimum dans la moyenne de celle accordée par le marché sur ce type d'activité. GRAND LAC conserve la responsabilité civile propriétaire d'immeuble pour les locaux mis à disposition. Un recours à l'encontre du bénéficiaire sera possible dès l'instant que ce dernier aura manqué de diligence dans la responsabilité de surveillance et d'entretien des locaux occupés (prise de mesure pour prévenir un danger ou alerte tardive de GRAND LAC).

Il est également convenu que l'OCCUPANT prendra en charge les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol/effraction, ainsi que tous bris de glaces.

L'OCCUPANT répondra des dommages causés aux locaux, matériels et aménagements confiés, pour des événements ne relevant pas des risques locatifs, dès l'instant que la responsabilité de GRAND LAC n'est pas engagée.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

Que GRAND LAC ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'OCCUPANT, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à GRAND LAC et en l'absence de réaction de sa part ;

Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à GRAND LAC de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

L'OCCUPANT doit adresser à GRAND LAC les contrats qui lui sont proposés dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. Les contrats d'assurance devront être produits chaque année lors du règlement de la redevance d'occupation. À défaut de la production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'OCCUPANT acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de GRAND LAC.

L'OCCUPANT s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande par GRAND LAC du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrit en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de GRAND LAC pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article relatif à la durée dans les conditions ci-après :

ARTICLE 12.1 - RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect d'une des stipulations du présent contrat (trouble à l'ordre public, non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, défaut d'entretien du bien, attestations d'assurances non fournies, non-respect des horaires d'ouverture, ...), une mise en demeure sera adressée à l'OCCUPANT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, GRAND LAC pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sur le fondement du non-respect de la présente convention

Conséquences de la résiliation pour faute :

La résiliation telle qu'opérée dans les conditions fixées par le présent article permet à GRAND LAC d'exiger le départ immédiat de l'OCCUPANT, sans réduction du montant de la redevance et sans que le PRENEUR ne puisse prétendre à une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

En cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, les redevances payées d'avance par l'OCCUPANT resteront acquises à GRAND LAC, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes

les sommes dues.

ARTICLE 12.2 - RETRAIT POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GRAND LAC peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision peut prendre effet qu'après un préavis adressé au moins 15 jours avant le début de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 12.3 – RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE

L'OCCUPANT pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par GRAND LAC.

ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE L'ARRIVÉE DU TERME, DE LA RÉSILIATION OU DU RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 13.1 - RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS

A l'expiration du contrat, il est convenu que l'OCCUPANT est tenu de procéder au retrait du matériel et mobilier dont il a assuré le financement.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Tout contentieux lié à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

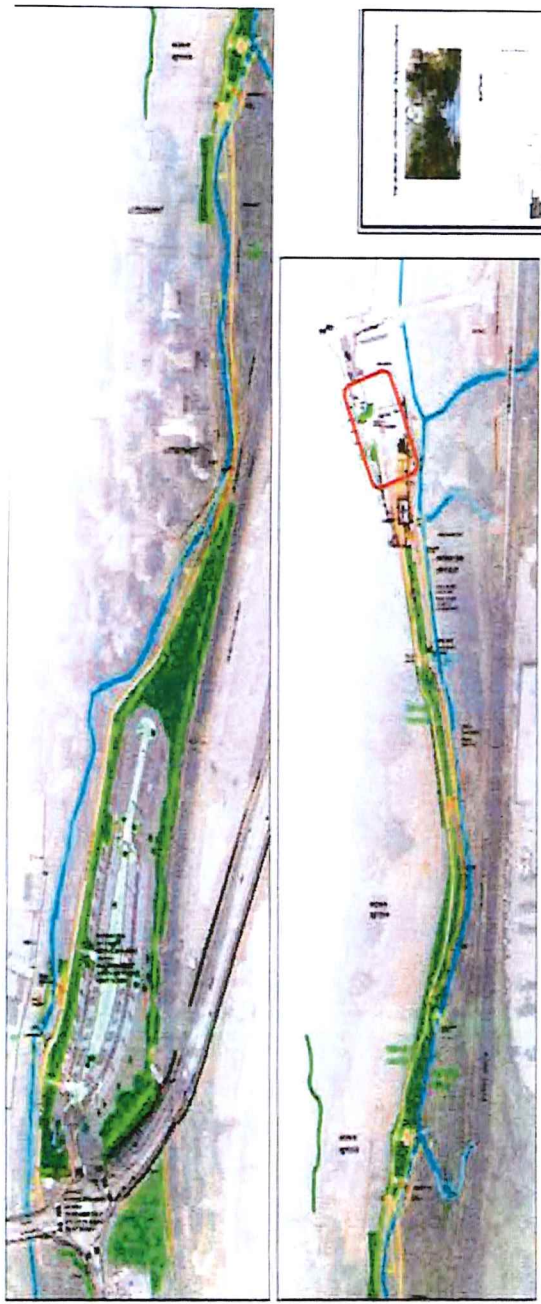
Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC,
Renaud BERETTI,
Président de GRAND LAC

Pour l'OCCUPANT,



Annexe : biens mis à disposition, cartes, dossier de l'OCCUPANT etc.



CONVENTION D'OCCUPATION
DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site des Gorges du Sierroz
Bureau d'informations touristiques
mobile
Du 1er juillet au 31 août 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – GRAND LAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté d'Agglomération, 1 500, Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020,

ET

L'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes, domiciliée « Le Hub » 45 rue Jacques Cellier à Grésy sur Aix représentée par Madame Laurie Souvignet (Directrice),
Contact : Responsable Pôle relations clients et relations partenaires Laure TERRAZ ; 06 48 46 98 56.
lterraz@aixlesbains-rivieradesalpes.com

Ci-après désignée par les termes "l'OCCUPANT",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION	3
ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC	3
ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION.....	4
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS.....	6
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE L'ARRIVÉE DU TERME, DE LA RÉSILIATION OU DU RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE	8
ARTICLE 14 – CONTENTIEUX.....	8

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements situés sur le domaine public de GRAND LAC et dont la gestion a été confiée l'OCCUPANT, à ses risques exclusifs aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

GRAND LAC autorise l'OCCUPANT à organiser l'évènement dans les biens mis à disposition, tels que défini dans la présente convention.

L'OCCUPANT est expressément autorisé à exercer les activités suivantes :

- EVENEMENT : mise en place de bureaux d'informations touristiques mobiles durant l'été 2024

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

GRAND LAC met à disposition de l'OCCUPANT une partie du parvis nord des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy –sur-Aix tel que désigné sur la carte en annexe.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

ARTICLE 3.1 – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Lors de l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre GRAND LAC et l'OCCUPANT.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3.2 – ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'expiration du contrat, GRAND LAC et l'OCCUPANT arrêtent un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'OCCUPANT à ses frais. Ce cas ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'OCCUPANT, ayant été explicitement autorisés par GRAND LAC.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par GRAND LAC, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais de l'OCCUPANT, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire, du 1er juillet au 31 août 2025 (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 5.1 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La convention est accordée *intuitu personae*.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location, sous-traitance des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

L'OCCUPANT devra fournir à GRAND LAC les documents prouvant l'existence de la société et informer GRAND LAC des opérations de changement de sa forme juridique.

ARTICLE 5.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La convention d'occupation du domaine public étant précaire et révocable, celle-ci ne confère à l'OCCUPANT aucun droit à la propriété commerciale ni à indemnité d'éviction.

Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à GRAND LAC. Le contrat ne donne en particulier à l'OCCUPANT aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

Il ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sans accord express de GRAND LAC.

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 1 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

Le bénéficiaire ne peut sans accord express de GRAND LAC, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 – OFFRE DU BÉNÉFICIAIRE

Les conditions d'exploitation du site correspondent au dossier de l'OCCUPANT, annexé à la présente convention.

Seuls sont autorisés :

- Bureau d'information touristique mobile sur le parvis nord.
- Accès d'un véhicule pour dépose et reprise matériel (ne pas stationner / rouler sur les 2 plaques métallique au sol ni sur l'herbe).
- Mise en place de petit mobilier pour signaler leur présence.
- Du stockage de petit matériel peut avoir lieu dans la salle du pressoir mais il ne devra pas être visible du public. Voir condition d'accès à la salle dans l'article 10.

A noter que le site étant classé, la DREAL demande d'avoir un matériel de couleur sobre (gris, noir ou bois) pour rester dans l'ambiance du site et de ne pas mettre d'oriflamme.

ARTICLE 7.2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et de toutes autres réglementations nécessaires à l'exercice de ses activités.

La vente de boissons relevant de la licence IV est interdite.

L'OCCUPANT fournira à GRAND LAC les preuves de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début de sa période d'occupation.

ARTICLE 7.3 – SURVEILLANCE

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la surveillance des biens mis à disposition, GRAND LAC ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont le PRENEUR pourrait être victime dans les biens occupés.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 – MOBILIER

L'installation de tout élément ou matériel devra être validée par GRAND LAC (fiche technique à l'appui).

Ces équipements amenés par l'OCCUPANT demeurent à l'issue de la période d'activité, sa propriété.

ARTICLE 8.2 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Dans tous les espaces occupés, l'OCCUPANT est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux.

L'OCCUPANT s'engage également à assurer :

- le respect des règles de sécurité et d'hygiène,
- le ramassage et l'évacuation des ordures en respectant les consignes de tri sélectif,

ARTICLE 8.3 - MAINTENANCE ET RÉPARATION

D'une façon générale, l'OCCUPANT est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les biens occupés en bon état d'entretien et d'usage. Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'OCCUPANT, ces dernières seront mises à sa charge.

L'OCCUPANT s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GRAND LAC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de GRAND LAC.

Après mise en demeure d'un mois restée sans effet, GRAND LAC effectuera les travaux, à la charge de l'OCCUPANT. La résiliation de la convention pourra également être prononcée pour non-respect des obligations fixées par la présente convention.

L'OCCUPANT devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

ARTICLE 8.4 – SIGNALISATION – PUBLICITÉ - DÉCORATION

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des biens occupés sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8.5 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPÉS

La présente autorisation est conclue du 1er juillet au 31 août 2025 (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

ARTICLE 8.6 – OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière d'alimentation, de dépôt des matières dangereuses, d'hygiène.

En aucun cas, l'OCCUPANT ne pourra réclamer à GRAND LAC une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES - IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT de la présente convention devra acquitter, les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes (ordures ménagères,), droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par GRAND LAC, soit par d'autres collectivités locales, soit par l'État.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

L'OCCUPANT est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux tiers.

GRAND LAC est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'OCCUPANT ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou au personnel employé par le bénéficiaire.

L'occupant a bien pris connaissance du fait que la salle du pressoir n'est pas ouverte au public au regard de sa dangerosité. L'occupant en est informé et déclare l'avoir visité et avoir pleinement conscience des dangers qu'il présente. Son occupation s'effectue à ses risques et périls. L'occupant assume seul la responsabilité à l'égard de toute personne à qui il autorise l'accès.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'OCCUPANT doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à GRAND LAC et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

Les montants des garanties doivent être au minimum dans la moyenne de celle accordée par le marché sur ce type d'activité. GRAND LAC conserve la responsabilité civile propriétaire d'immeuble pour les locaux mis à disposition. Un recours à l'encontre du bénéficiaire sera possible dès l'instant que ce dernier aura manqué de diligence dans la responsabilité de surveillance et d'entretien des locaux occupés (prise de mesure pour prévenir un danger ou alerte tardive de GRAND LAC).

Il est également convenu que l'OCCUPANT prendra en charge les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol/effraction, ainsi que tous bris de glaces.

Annexe : biens mis à disposition, cartes, dossier de l'OCCUPANT etc.



les sommes dues.

ARTICLE 12.2 - RETRAIT POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GRAND LAC peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision peut prendre effet qu'après un préavis adressé au moins 15 jours avant le début de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 12.3 – RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE

L'OCCUPANT pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par GRAND LAC.

ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE L'ARRIVÉE DU TERME, DE LA RÉSILIATION OU DU RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 13.1 - RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS

A l'expiration du contrat, il est convenu que l'OCCUPANT est tenu de procéder au retrait du matériel et mobilier dont il a assuré le financement.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Tout contentieux lié à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC,
Renaud BERETTI,
Président de GRAND LAC

Pour l'OCCUPANT,



L'OCCUPANT répondra des dommages causés aux locaux, matériels et aménagements confiés, pour des événements ne relevant pas des risques locatifs, dès l'instant que la responsabilité de GRAND LAC n'est pas engagée.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

Que GRAND LAC ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'OCCUPANT, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à GRAND LAC et en l'absence de réaction de sa part ;

Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à GRAND LAC de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

L'OCCUPANT doit adresser à GRAND LAC les contrats qui lui sont proposés dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. Les contrats d'assurance devront être produits chaque année lors du règlement de la redevance d'occupation. À défaut de la production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'OCCUPANT acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de GRAND LAC.

L'OCCUPANT s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande par GRAND LAC du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrit en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de GRAND LAC pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article relatif à la durée dans les conditions ci-après :

ARTICLE 12.1 - RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect d'une des stipulations du présent contrat (trouble à l'ordre public, non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, défaut d'entretien du bien, attestations d'assurances non fournies, non-respect des horaires d'ouverture, ...), une mise en demeure sera adressée à l'OCCUPANT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, GRAND LAC pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sur le fondement du non-respect de la présente convention

Conséquences de la résiliation pour faute :

La résiliation telle qu'opérée dans les conditions fixées par le présent article permet à GRAND LAC d'exiger le départ immédiat de l'OCCUPANT, sans réduction du montant de la redevance et sans que le PRENEUR ne puisse prétendre à une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

En cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, les redevances payées d'avance par l'OCCUPANT resteront acquises à GRAND LAC, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes